

Dénomination d'un collège

Rapport n° CP/2012/709

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Conformément au code de l'éducation, le Département est chargé d'arrêter la dénomination des collèges.

Aux termes de l'article L 421-24 du code de l'éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement relève de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

Pour les collèges, le Département doit recueillir à cet effet l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement scolaire.

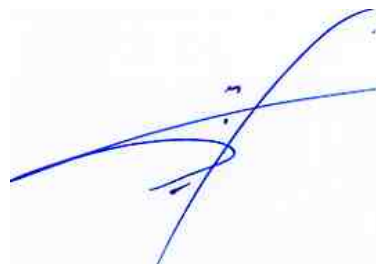
Dans le cadre de cette procédure, je vous sou mets une proposition de dénomination du collège de Wingen-sur-Moder. Le conseil d'administration de cet établissement, lors de sa réunion du 28 juin 2012, et le maire de la commune en date du 6 septembre 2012, ont émis un avis favorable pour l'appellation de cet établissement sous le nom de collège "Suzanne Lali que-Haviland".

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de dénommer le collège de Wingen-sur-Moder "Suzanne Lali que-Haviland".

Strasbourg, le 17/09/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL